

Sommaire :

I-Abattements sur la part patronale de la cotisation de sécurité sociale ;

II-Le cas des recrutements pour des durées indéterminées ;

III-Recrutements dans les régions à développées, et ceux dans certains secteurs;

IV-Cas dédoublement des effectifs initiaux ;

V-L'exonération globale au titre des périodes de formation ou de perfectionnement.

Rappel relatif aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi, prévues par la Loi n°06-21 du 11 décembre 2006 et du Décret 07-386 du 05 décembre 2007, textes relatifs aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi:

Nous vous rappelons que la Loi 06-21 du 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi à pour objet d'instituer des mesures incitatives en faveur de la promotion de l'emploi par l'allègement des charges sociales au profit des employeurs du secteur économique, à l'exclusion de ceux exerçant des activités d'exploration et de production d'hydrocarbures.

I-Abattements sur la part patronale de la cotisation de sécurité sociale :

Ainsi, tout employeur, à jour de ses cotisations en matière de sécurité sociale, qui recrute des demandeurs d'emploi pour une durée égale au moins à douze (12) mois, bénéficie d'un abattement de 20% sur la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté. Il est consenti un abattement de 28% à l'employeur recrutant des primo-demandeurs d'emploi.

L'employeur bénéficie de cet abattement tant que la relation de travail est maintenue, dans la limite de trois (3) années.

II-Le cas des recrutements pour des durées indéterminées :

Outre les abattements susmentionnés, l'employeur peut bénéficier pendant trois (3) ans d'une subvention mensuelle de Mille Dinars (1 000 DA) à l'emploi pour chaque recrutement lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée.

III-Recrutements dans les régions à développées, et ceux dans certains secteurs :

Pour bénéficier des abattements susmentionnés, la durée minimale du contrat, est ramenée de douze (12) mois à six (06) mois, en ce qui concerne les recrutements effectués dans les secteurs du tourisme, de l'artisanat, de la culture, de l'agriculture, dans les chantiers du bâtiment et travaux publics et dans les sociétés de services.

Les recrutements effectués dans les régions des hauts plateaux et du sud, donnent lieu à un abattement de 36% de la quote-part de cotisation de sécurité sociale à la charge de l'employeur, pour chaque demandeur d'emploi recruté pour une durée égale à douze (12) mois au moins. Cette durée est ramenée à six (06) mois pour les recrutements dans les secteurs du tourisme, de l'artisanat, de la culture, de l'agriculture, dans les chantiers du bâtiment et travaux publics et dans les sociétés de services.

IV-Cas dédoublement des effectifs initiaux :

Outre les avantages susmentionnés, et en cas de doublement de l'effectif initial par les employeurs occupant neuf (9) travailleurs au moins, confirmé par la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'abattement est fixé, pendant une durée d'une année, à 8% de la quote-part

de cotisation de sécurité sociale à la charge de l'employeur, due au titre des effectifs initiaux.

Est entendu par effectif initial, l'ensemble des travailleurs en activité au sein de l'entreprise à la date de publication du décret 07-386 (le 09/12/2007).

V-L'exonération globale au titre des périodes de formation ou de perfectionnement :

L'employeur bénéficie de l'exonération de la cotisation globale de sécurité sociale au titre des travailleurs mis en formation ou en perfectionnement pour des périodes modulées comme suit :

- un (1) mois pour les formations ou perfectionnements d'une durée allant de quinze (15) jours à un (1) mois,
- deux (2) mois pour les formations ou perfectionnements d'une durée supérieure à un (1) mois et égale à deux (2) mois,
- trois (3) mois pour les formations ou perfectionnements d'une durée supérieure à deux (2) mois.